



Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Historique du document :

v110524 : version initiale.

v110622 : Changement de la référence du document pour se conformer à la séparation Gestion des Risques / Compliance. Contenu inchangé.

v160419 : Changement de la circulaire réglementaire visée / Modifications mineures de formulation pour se conformer à la dernière version du Code de Déontologie / Référence aux procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des banques dépositaires et agents administratifs / Référence à la gestion sous mandat.

v190417 : Changement de la circulaire réglementaire visée / Actualisation du registre des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

v210119 : Ajout du paragraphe 4 à propos des conflits d'intérêts pouvant survenir suite à l'utilisation d'EPM

v210928 : Ajout dans le paragraphe 4 du potentiel conflit d'intérêt relatif à UBS dans le cadre d'utilisation d'EPM

v220729 : Ajout dans le paragraphe 2 de la notion de durabilité suite au Règlement CSSF N° 22-05 du 27 juillet 2022 portant modification du Règlement CSSF N° 10-4 du 20 décembre 2010.

La société J.Chahine Capital prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Elle s'assure aussi que les banques dépositaires et agents administratifs qui interviennent dans ses processus appliquent également des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts.

On rappelle qu'un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice de ses activités, les intérêts de J.Chahine Capital et/ou de ses clients et/ou des OPCVM gérés et/ou de ceux de ses collaborateurs, sont en concurrence, directement ou indirectement, et qui porte préjudice de manière importante à l'intérêt des clients et/ou des OPCVM gérés.

Cette notion concerne J.Chahine Capital en tant que société de gestion (personne morale), toute personne physique travaillant pour J.Chahine Capital (employés, collaborateurs mis à disposition, prestataires,...), les entreprises du groupe (actionnaires de référence, entreprises contrôlées par le groupe etc.).

Le conflit d'intérêt peut être avéré (effectivement constaté) ou potentiel (envisageable).

La notion de conflit d'intérêts recouvre des éléments très divers tels que :

- les règles relatives aux transactions personnelles ;
- la déontologie professionnelle des collaborateurs ;
- l'usage des informations sensibles et/ou privilégiées, les abus de marchés, le secret professionnel ;
- le respect de l'intérêt des clients ;
- le respect des obligations professionnelles de place et propres à J.Chahine Capital.

1 - Respect des dispositions existantes

A – Respect du Code de Déontologie Générale

Le Code de Déontologie Générale de J.Chahine Capital est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des investisseurs. Il énonce les principes fondamentaux que la société de gestion estime devoir s'imposer dans ses relations avec la clientèle, les membres de la profession et les autorités.

Dans son titre **IV - Conflits d'intérêts et leurs solutions**, le Code de Déontologie Générale définit ce qui suit :

Article 10

La Société et son personnel veilleront à réduire au minimum les conflits d'intérêts avec les clients ou entre ses différents services. Dans la mesure où de tels conflits subsisteraient avec un client, la Société veillera à ne pas privilégier inéquitablement son intérêt propre par rapport à celui du client et, dans la mesure où le client est en droit de s'attendre à ce que priorité lui soit donnée, à répondre à cette attente.

Article 11

Si les modalités d'exécution d'une opération/prestation peuvent faire naître une divergence d'intérêts avec le client, il est du devoir de la Société et de l'entité qui traite avec le client de le lui signaler et de résoudre avec lui le conflit d'intérêts de la manière la plus équitable.

Article 12

La Société et son personnel veilleront à ce qu'il ne soit pas effectué d'initiative des opérations inutiles ou contraires aux intérêts du client.

Article 13

Les conflits d'intérêts non résolus seront signalés au Conseil d'Administration et tranchés selon les modalités déterminées par lui.

B – Respect des procédures opérationnelles existantes

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs de J.Chahine Capital. Elles permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion des OPCVM et aux relations contractuelles avec les tiers; on mentionnera en particulier :

- la procédure de passation des ordres ;
- la politique d'investissement responsable ;
- la politique de vote ;
- la politique de rémunération ;
- la charte d'audit interne ;
- la charte et la politique de conformité.

Le présent document complète et précise ces dispositions.

2 – Situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts

J.Chahine Capital tient au siège de la société un registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

A date, les principales situations identifiées qui sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec les clients et OPCVM gérés sont les suivantes :

- J.Chahine Capital, ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ou d'un OPCVM géré ;
- J.Chahine Capital, ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un investissement allant à l'encontre des préférences en matière de durabilité d'un client ;
- J.Chahine Capital ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à l'OPCVM ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'OPCVM ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt du client ou de l'OPCVM quant à ce résultat ;
- J.Chahine Capital ou cette personne est incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client ou de l'OPCVM concerné ;
- J.Chahine Capital ou cette personne exerce les mêmes activités pour l'OPCVM que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM ;
- J.Chahine Capital ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client ou que l'OPCVM géré, un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice du client ou de l'OPCVM, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En aucune manière cette liste ne devra être considérée comme exhaustive.

3 – Gestion des conflits d'intérêts

J.Chahine Capital a mis en place une organisation afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, J.Chahine Capital a mis en place un dispositif pour le gérer :

- le conflit d'intérêts détecté est identifié par le Responsable de la Compliance, ou porté à sa connaissance par le collaborateur concerné ;
- le Responsable de la Compliance doit proposer une solution de traitement du conflit, en privilégiant l'intérêt du client ou de l'OPCVM géré, et l'informe nécessairement par écrit. Comme stipulé à l'article 13 du Code de Déontologie Générale, les conflits d'intérêts non résolus seront signalés au Conseil d'Administration et tranchés selon les modalités déterminées par lui ;
- J.Chahine Capital s'abstient définitivement si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- le conflit d'intérêt doit être enregistré dans le registre spécifique tenu par J.Chahine Capital. Ce registre consigne les types d'activités de gestion collective de portefeuille et de gestion sous mandat exercées par J.Chahine Capital pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs OPCVM ou autres clients s'est produit ou est susceptible de se produire ;
- le Responsable de la Compliance doit ensuite proposer des actions correctives afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit ;
- lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par J.Chahine Capital pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM ou de ses porteurs de parts, ou des clients qui lui ont confié un mandat, sera évité, son conseil d'administration ou son Responsable de la Compliance doivent être rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que J.Chahine Capital agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou des clients qui lui ont confié un mandat. Puis J.Chahine Capital informera les investisseurs des situations visées au moyen de tout support durable approprié et indiquera les raisons de sa décision.

4 – Conflits d'intérêts pouvant découler des techniques de gestion efficace de portefeuille (EPM)

Dans sa communication du 18 décembre 2020, la CSSF a rappelé la nécessité de procéder à une évaluation des processus liés aux techniques d'EPM et aux conflits d'intérêt pouvant en résulter. Il est rappelé que ces techniques sont uniquement utilisées par la SICAV Digital Funds dans le cadre de prêt de titres.

Deux situations liées au groupe UBS/NT pouvant potentiellement générer des conflits d'intérêts ont été identifiées :

- Le dépositaire des OPCVM gérés (UBS Europe SE, Luxembourg Branch) fait partie du même groupe que l'agent utilisé pour le prêt de titres (UBS Switzerland AG). Ces deux entités sont cependant fonctionnellement et opérationnellement disjointes. UBS Switzerland AG supervise la distribution et la gestion des risques de l'activité de prêt de titres, activité distincte du rôle de dépositaire d'UBS Europe SE, Luxembourg Branch.
- Mme Anita Wingert, administratrice de la SICAV Digital Funds est employée par UBS Europe SE, Luxembourg Branch. Lors de la procédure de nomination en tant qu'administratrice, en application des procédures en vigueur au sein d'UBS Europe SE, Luxembourg Branch, son service compliance a analysé les conflits d'intérêt pouvant en résulter, et a pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette fonction n'interférerait pas avec son rôle au sein d'UBS Europe SE, Luxembourg Branch.

Cette évaluation sera réalisée annuellement et amènera le cas échéant à la mise en place de moyens de mitigation et de gestion des conflits d'intérêt identifiés.